



COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 5

Réunion du Lundi 20 octobre 2025

Le Président : M. Patrick FAUTRAD
La Secrétaire : M. Jean-Louis NOZZI
Présent : M. Yves SAEZ

INFORMATIONS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

-Rappel

-Informations importantes

RAPPEL

Rappel du N° de téléphone des membres de la Commission à contacter :

M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 - **Mme Christine MOISAN** : 06 11 17 23 45

M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 – **M. Jean Louis NOZZI** : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.

INFORMATIONS IMPORTANTES

NOUVELLE VERSION FMI 2025

VERSION 5.0.5.

Depuis 2024, il n'est plus possible de télécharger l'application FMI depuis le Play Store (Android) ou l'App Store (iOS). L'application qui était déjà installée sur les tablettes reste fonctionnelle et utilisable en 2025, **mais nous recommandons, GRANDEMENT, à tous les clubs, d'effectuer la mise à jour vers la dernière version de la FMI : v.5.0.5.**

COMMENT INSTALLER LA VERSION 5.0.5.

3 étapes à suivre :

- Désinstallation de la version 4.0.10
- Vidage du cache navigateur
- Installation de la version 5

Pour tout complément d'information, nous vous invitons également à vous rendre sur le LMF FC :

<https://lmffc.fr/gestion-sportive/les-compétitions/la-feuille-de-match-informatisee>

CONFIGURATION DU PROFIL DES UTILISATEURS

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation « *Gestion feuille de match informatisée* » **ET qui étaient amenés à expirer dans les 3 mois ont été réinitialisés.**

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe avant le jour J.

PARAMÉTRAGES UTILISATEURS/ ÉQUIPES

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation « *Gestion feuille de match informatisée* » ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent obligatoirement ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

SIMPLIFICATION DU PARAMÉTRAGE :

- La case « *Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions* » a été supprimée.
- **Seule la case « *Gestion feuille de match informatisée* » doit être COCHÉE** quelle que soit la nature de l'épreuve.

PRÉPARATION DES ÉQUIPES

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes **via l'interface web** (<https://fmi.fff.fr>) **UNIQUEMENT.**

- **Pour les matchs du samedi** : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- **Pour les matchs du dimanche** : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard

- **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH - UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE !

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevant qui doit OBLIGATOIREMENT DIPOSER D'UNE CONNEXION WIFI :

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois.**

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

- **Pour les matchs du samedi** : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du dimanche** : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

IMPORTANT :

- **L'équipe recevante est en charge de la FMI ⇒ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données**
- *L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB*
- *Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.*

CONSEILS

Pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/ Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre

2/ Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00.

AMENDE :

La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON-utilisation de la FMI

ABSENCE FMI DU 11 OCTOBRE AU 19 OCTOBRE 2025.

Date	Catégorie	Rencontre	N°
07/10/2025	2 ^{ème} Division Futsal / 1 ^{ère} Phase / Poule 0	SIX FOURS BRUSC F 1 / ENT AV FC SEYNOIS 2	52861.1
10/10/2025	Champ. Foot Loisirs / Unique / Poule A	UNION MAHORAISE 12 / SIX FOURS BRUSC F 1	53738.1
11/10/2025	Champ. U19 D1 / Unique / Poule B	RACING FC TOULON 1 – US PRADETANNE 1	53738.1
11/10/2025	Champ. U13 Niveau 1 / 1 ^{ère} Phase / Poule C	SPORTING CLUB TOULON 1 / HYÈRES FC 1	51500.1
11/10/2025	Champ. U13 Niveau 2 / 1 ^{ère} Phase / Poule A	FC PUGÉTOIS 21 / ET S LORGUAISE 1	51514.1
11/10/2025	Champ. U13 Niveau 3 / 1 ^{ère} Phase / Poule C	US ZACHARIENNE 1 / FC PUGÉTOIS 2	52065.1
11/10/2025	Champ. U13 Niveau 4 / 1 ^{ère} Phase / Poule F	CA ROQUEBRUNOIS 2 / ST TRANSIAN 2	54022.1
11/10/2025	Champ. U12 Niveau 3 / 1 ^{ère} Phase / Poule D	US ST MANDRIER 21 / US CADIÉRENNE 21	51842.1

11/10/2025	Champ. U12 Niveau 4 / 1 ^{ère} Phase / Poule C	SPORTING CLUB TOULON 2 / EVEIL SP TOULON 1	51991.1
11/10/2025	Champ. U12 Niveau 4 / 1 ^{ère} Phase / Poule E	US CUERS PIERREFEU 22 / CA CANNETOIS 22	52125.1
11/10/2025	Champ. U12 Niveau 4 / 1 ^{ère} Phase / Poule D	FC LAVANDOU BORMES 2 / TOULON TREMLIN 2	52425.1
11/10/2025	Champ. U15 D3 / Phase Unique / Poule C	ENT AV FC SEYNOIS 2 / ENT CLARET EVEIL SP 1	53307.1
11/10/2025	Champ. U14 D3 / Phase 1 / Poule C	FC GONFARONNAIS 21 / BESSE S 21	53353.1
11/10/2025	Champ. U14 D3 / Phase 1 / Poule B	SPORTING CLUB TOULON 22/ ST O LONDAIS 21	53187.1
11/10/2025	Champ. U18 Féminin à 8 / 1 ^{ère} Phase / Poule 0	SPORT. CLUB TOULON 1 / LITTORAL SPORT AC 1	52956.1
11/10/2025	Champ U15 Féminin à 8 / 1 ^{ère} Phase / Poule 0	AS BRIGNOLAISE 1 / ET S LORGUAISE 1	53622.1
11/10/2025	Critérium U13 F à 8 / 1 ^{ère} Phase / Poule A	SC DRAGUIGNAN 2 / US DU VAL D'ISSELE 1	53462.1
11/10/2025	Critérium U13 F à 8 / 1 ^{ère} Phase / Poule C	SPORTING CLUB TOULON 1 / USAM TOULON 1	53520.1
11/10/2025	Critérium U13 F à 8 / 1 ^{ère} Phase / Poule C	ENT AV FC SEYNOIS 1 / US CADIÉRENNE 1	53521.1
11/10/2025	Champ. U12 Niveau 2 / 1 ^{ère} Phase / Poule A	SC NANSAIS 21 / BESSE S 21	52021.1
11/10/2025	Critérium U13 F à 8 / 1 ^{ère} Phase / Poule B	O DE ST MAXIMIN 1 / ST TRANSIAN 1	53799.1
12/10/2025	Champ Féminin Sénior à 8 D1 / 1 ^{ère} Phase / P 0	FC RAMATUELLOIS 1 / ES CAMPS 1	53557.1
04/10/2025	Champ. U15 Féminin à 8 / 1 ^{ère} Phase / Poule 0	US PRADÉTANNE 1 / JS BEAUSSÉTANNE 1	53617.1
05/10/2025	Champ. Dép. D2 / Unique / Poule A	FC LAVANDOU BORMES 1 / SC PLANTOURIAN 1	50148.1
05/10/2025	Champ. Dép. D3 / Unique / Poule B	AS ST CYR 2 / CA CANNETOIS 1	50345.1
05/10/2025	Champ Dép. D4 / Unique / Poule C	US BANDOLAISE 2 / FC PAYS DE FAYENCE 2	50687.1
05/10/2025	Champ. U14 D2 / Phase 1 / Poule 0	ENT CLARET EVEIL SP 21 / O TARADÉEN 21	50711.1
05/10/2025	Champ. U15 D2 / Unique / Poule 0	FC CARNOULES 1 : FC PAYS DE FAYENCE 1	51105.1
05/10/2025	Champ. Fem. Séniors à 8 / 1 ^{ère} Phase / Poule 0	CA CANNETOIS 2 / US OLLIOULAISE 1	53706.1

-U13 Niveau 3 / 1^{ère} Phase / Poule B - UA VALETTOISE 3 / SPORTING CLUB TOULON 2 du 04/10/2025 - Match n° 51573.1

L'éducateur de l'UA VALETTOISE ne disposait pas de ses codes pour établir la FMI.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N°27

-U13 Niveau 2 / 1^{ère} Phase / Poule C - US CARQUEIRANNE CRAU 2 / HYÈRES FC 2 du 04/10/2025 – Match n°51601.1

US Carqueiranne n'a pas pu disposer de la tablette pour finaliser la rencontre et procéder aux signatures. De ce fait

La Commission décide d'ouvrir le dossier n°28

U13 Niveau 4 / 1^{ère} Phase / Poule A - AS SIGNES FC 1 / ENT AV FC SEYNOIS 2 du 04/10/2025 – Match n°51616.1

Le club recevant n'a pas répondu à notre requête.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 29

-Champ. U13 Niveau 4 / 1^{ère} Phase / Poule A - AC BERTHE 3 / AS LA BEUCAIRE 2 du 0410/2025 – Match n°51617.1

Aucun des deux clubs n'a répondu à notre requête.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 30

-Champ. U12 Niveau 3 / 1^{ère} Phase / Poule A - US ZACHARIENNE 21 / FC DE POURRIÈRES 21 du 0410/2025 – Match n°51793.1

L'éducateur du FE DE POURRIÈRES n'était pas en possession de ses identifiants.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 31

-Champ. U12 Niveau 3 / 1^{ère} Phase / Poule D - US ST MANDRIER 21 / US SANARYENNE 22 - du 0410/2025 – Match n°51837.1

L'éducateur de l'US SANARYENNE n'a pas pu entrer ses codes de connexion.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 32

- Champ. U12 Niveau 4 / 1^{ère} Phase / Poule A - AV S MAR VIVO 22 / AS SIGNES FC 21 - du 0410/2025 – Match n°52002.1

La tablette affichait « aucun utilisateur reconnu pour le club visiteur de ce match »

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 33

-Champ. U12 Niveau 4 / 1^{ère} Phase / Poule A - AS LA BEUCAIRE 22 / AC BERTHE 23 du 0410/2025 – Match n°52003.1

Aucun des deux clubs n'a répondu à notre requête.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 34

-Champ. U12 Niveau 2 / 1^{ère} Phase / Poule A - BESSE S 21 / US CARQUEIRANNE CRAU 22 du 0410/2025 – Match n°52018.1

Le Log laisse apparaître que le club de BESSE S n'a pas récupéré la rencontre à l'heure du match.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 35

-Champ. U12 Niveau 3 / 1^{ère} Phase / Poule F - HYÈRES FC 22 / O DE ST MAXIMIN 22 du 0410/2025 – Match n°52272.1

L'éducateur du club visiteur ne disposait pas de ses codes d'accès.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 36

-Champ. U12 Niveau 3 / 1^{ère} Phase / Poule F - AC BERTHE 22 / FC LAVANDOU BORMES 21 du 0410/2025 – Match n°52273.1

Le Log laisse apparaître que le club de A C BERTHE n'a pas récupéré la rencontre à l'heure du match.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 37

-Champ. U13 Niveau 4 / 1^{ère} Phase / Poule D - FC VIDAUBAN 1 / US CARQUEIRANN CRAU 3 du 0410/2025 – Match n°52437.1

Le club recevant n'a pas présenté une tablette en état de marche.

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 38

-Champ. U14 D1 / 1 / Poule 0 - SP C COGOLINOIS 21 / SIX FOURS BRUSC F 21 du 0410/2025 – Match n°52558.1

Impossibilité de rentrer des joueurs.

La Commission retient le BUG informatique.

-Champ. U12 Niveau 3 / 1^{ère} Phase / Poule B - FC PAYS DE FAYENCE 21 / LE MUY FC 21 du 0410/2025 – Match n°52710.1

La tablette du club recevant n'est pas adaptée à la nouvelle application.

La Commission remet sa décision à une date ultérieure

-Champ. U13 Niveau 4 / 1^{ère} Phase / Poule G - SC TOURVAIN 1 / ES CAMPS 1 du 04/10/2025 – Match n°52801.1

Mauvaise manipulation de l'éducateur du club recevant

La Commission décide d'ouvrir le dossier n° 39

-Champ. U16 D3 / Phase 1 / Poule 0 - LE MUY FC 21 / US CARQUEIRANNE CRAU 22 du 04/10/2025 – Match n°53105.1

Impossibilité de valider le mot de passe arbitre.

La Commission retient le BUG informatique.

DOSSIER N°40

Champ. Foot Loisirs / Unique / Poule A - UNION MAHORAISE 12 / SIX FOURS BRUSC F 1 du 10/10/2025 - Match n°53738.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Le club UNION MAHORAISE n'a pas préparé la rencontre, il n'a pas réussi à valider sa composition le jour du match.

Qu'une feuille de match papier a dû être établie.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de UNION MAHORAISE,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de UNION MAHORAISE une amende de 50 €.

DOSSIER N°41

Champ. U13 Niveau 2 / 1^{ère} Phase / Poule A – FC PUGÉTOIS 21 / ET S LORGUAISE 1 du 11/10/2025 - Match n°51514.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le FC PUGÉTOIS n'a pas présenté de tablette.

Qu'une feuille de match papier a dû être établie.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au FC PUGÉTOIS,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au FC PUGÉTOIS une amende de 50 €.

DOSSIER N°42

Champ. U13 Niveau 4 / 1^{ère} Phase / Poule F – CA ROQUEBRUNOIS 2 / ST TRANSIAN 2 du 11/10/2025 - Match n°54022.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Le CA ROQUEBRUNOIS n'a fait aucune préparation. Le jour du match, il n'a pas pu se connecter à l'application.

Qu'une feuille de match papier a dû être établie.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au CA ROQUEBRUNOIS,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au CA ROQUEBRUNOIS une amende de 50 €.

DOSSIER N°43

Champ. U12 Niveau 3 / 1^{ère} Phase / Poule D - US ST MANDRIER 21 / US CADIÉRENNE 21 du 11/10/2025 - Match n°51842.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que Les codes du club US ST MANDRIER ne fonctionnaient pas.

Qu'une feuille de match papier a dû être établie.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à ST MANDRIER

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger à ST MANDRIER une amende de 50 €.

DOSSIER N°44

Champ. U12 Niveau 4 / 1^{ère} Phase / Poule C – SP. CLUB TOULON 2 / EVEIL SP TOULON 1 du 11/10/2025 - Match n°51991.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club du SPORTING CLUB TOULON n'a pas présenté une tablette en parfait état de marche.

Qu'une feuille de match papier a dû être établie.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au SPORTING CLUB TOULON

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au SPORTING CLUB TOULON une amende de 50 €.

DOSSIER N°45

Champ. U12 Niveau 4 / 1^{ère} Phase / Poule E – US CUERS PIERREFEU 2 / CA CANNETOIS 2 du 11/10/2025 - Match n°52125.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le CA CANNETOIS n'a pas été en mesure de se connecter à l'application.

Qu'une feuille de match papier a dû être établie

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au CA CANNETOIS,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au CA CANNETOIS une amende de 50 €.

DOSSIER N°46

Champ. U12 Niveau 4 / 1^{ère} Phase / Poule D - FC LAVANDOU BORMES 2 / T. TREMLIN 2 du 11/10/2025 - Match n°52425.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession

Que le LAVANDOU BORMES n'a pas pu charger la rencontre dû à un mauvais paramétrage.

Qu'une feuille de match papier a dû être établie

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au LAVANDOU BORMES,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au LAVANDOU BORMES une amende de 50 €.

DOSSIER N°47

Champ. U14 D3 / Phase 1 / Poule C - FC GONFARONNAIS 21 / BESSE S 21 du 11/10/2025 - Match n°53353.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession

Que le FC GONFARON n'a pas établie de FMI avant la rencontre.

Qu'en fin de match la tablette affichait « délai dépassé ».

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de BESSE S,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de BESSE S une amende de 50 €.

DOSSIER N°48

Champ. U18 F à 8 / 1^{ère} Phase / Poule 0 – SP. CLUB TOULON 1 / LITTORAL SPORT AC 1 du 11/10/2025 - Match n°52956.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que d'après le LOG, LITTORAL SPORT AC n'a pas effectué de préparation,

Qu'ils n'ont pu accéder à la rencontre le jour du match,

Qu'une feuille de match papier a dû être établie.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de LITTORAL SPORT AC,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de LITTORAL SPORT AC une amende de 50 €.

DOSSIER N°49

Champ U15 Féminin à 8 / 1^{ère} Phase / Poule 0 - AS BRIGNOLAISE 1 / ET S LORGUAISE 1 du 11/10/2025 - Match n°53622.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que L'AS BRIGNOLAISE n'a pas envoyé la FMI.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à l'AS BRIGNOLAISE,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger à l'AS BRIGNOLAISE une amende de 50 €.

DOSSIER N°50

Critérium U13 F à 8 / 1^{ère} Phase / Poule A - SC DRAGUIGNAN 2 / US DU VAL D'ISOLE 1 du 11/10/2025 - Match n°53462.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession

Que le SC DRAGUIGNAN n'a pas présenté une tablette en état de marche conformément au règlement.

Qu'une feuille de match papier a dû être établie

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au SC DRAGUIGNAN,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au SC DRAGUIGNAN une amende de 50 €.

DOSSIER N°51

Critérium U13 F à 8 / 1^{ère} Phase / Poule C – SP. CLUB TOULON 1 / USAM TOULON 1 du 11/10/2025 - Match n°53520.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que l'éducateur de l'USAM TOULON ne disposait pas de ses codes d'accès lui permettant de se connecter à la tablette.

Qu'une feuille de match papier a dû être établie

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à l'USAM TOULON,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger à l'USAM TOULON une amende de 50 €.

DOSSIER N°52

Critérium U13 F à 8 / 1^{ère} Phase / Poule C – ENT AV FC SEYNOIS 1 / US CADIÉRENNE 1 du 11/10/2025 - Match n°53521.1.

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession

Qu'aucun des deux clubs n'a pas répondu à notre requête.

Que la Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende au même titre que la NON-utilisation de la FMI.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à l'ENT AV FC SEYNOIS

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger à l'ENT AV FC SEYNOIS une amende de 50 €.

DOSSIER N°53

Critérium U13 F à 8 / 1^{ère} Phase / Poule - O DE ST MAXIMIN 1 / ST TRANSIAN 1 du 11/10/2025 - Match n°53799.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club de O DE ST MAXIMIN n'a pas présenté de tablette en état de marche conformément aux règlements.

Qu'une feuille de match papier a dû être établie

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à l'O DE ST MAXIMIN,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger à l'O DE ST MAXIMIN une amende de 50 €.

DOSSIER N°54

Champ F Sénior à 8 D1 / 1^{ère} Phase / P 0 - US PRADÉTANNE 1 / JS BEAUSSÉTANNE 1 du 04/10/2025 - Match n°53617.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que la JS BEAUSSÉTANNE n'a effectué aucune préparation de la rencontre.

Qu'ils n'ont pas pu récupérer les données le jour du match.

Qu'une feuille de match papier a dû être établie

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à la JS BEAUSSÉTANNE,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger à la JS BEAUSSÉTANNE une amende de 50 €.

DOSSIER N°55

Champ. D. D2 / Unique / Poule A – FC LAVANDOU BORMES 1 / SC PLANTOURIAN 1 du 05/10/2025 - Match n°50148.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Le LAVANDOU BORMES n'a pas présenté une tablette en parfait état de marche. Il n'a pas pu charger les données du match.

Qu'une feuille de match papier a dû être établie.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au LAVANDOU BORMES,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au LAVANDOU BORMES une amende de 50 €.

DOSSIER N°56

Champ. Fem. Séniors à 8 / 1^{ère} Phase / Poule 0 - CA CANNETOIS 2 / US OLLIOULAISE 1 du 05/10/2025 - Match n°53706.1

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le CA CANNETOIS n'a pas présenté de tablette en état de marche conformément aux règlements.

Considérant que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au CA CANNETOIS,

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au CA CANNETOIS une amende de 50 €.

FEUILLES DE MATCHS TRANSMISES HORS DÉLAIS

PÉRIODE DU 11/10/2025 AU 19/10/2025

AMENDE FINANCIÈRE DE 35€

Champ. U14 D3 / Phase 1 / Poule B - SPORTING CLUB TOULON 22/ ST O LONDAIS 21 du 11/10/2025

- Match n°53187.1

FMI transmise Le 16/10/2025 à 16 H 50

Prochaine réunion le 27/10/2025

Le Président : Patrick FAUTRAD

Le Secrétaire : M. Jean Louis NOZZI